



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 11 JUIN 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société, V. MANE & Fils
Établissement situé au lieu-dit « La Sarrée », au Bar-sur-Loup

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16708

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.741-18 et R.741-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE & Fils à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et arômes alimentaires, modifié et complété par les arrêtés complémentaires n°13056 du 7 février 2008, n°13294 du 25 mai 2009, n°14012 du 1^{er} février 2012, n°14265 du 20 mars 2013, n°14759 du 14 novembre 2014, n°14809 du 20 janvier 2015, n°16111 du 10 janvier 2020 et n°16441 du 4 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_121 du 2 avril 2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 avril 2021, à laquelle l'exploitant a participé ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du code de la sécurité intérieure impose l'élaboration d'un plan particulier d'intervention sur les sites classés SEVESO seuil haut, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun effet lié aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations exploitées par la société V. MANE & FILS situées au lieu-dit la Sarrée au Bar-sur-Loup, ne génère de risque sur les personnes en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation V. MANE & FILS située au lieu-dit la Sarrée au Bar-sur-Loup dispose d'un plan d'opération interne mis à jour et testé régulièrement ;

CONSIDÉRANT que le code de la sécurité intérieure offre la possibilité au préfet de décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu de l'étude de dangers démontrant, en toutes circonstances, l'absence de danger grave pour la santé de l'homme ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Les installations exploitées par la société V.MANE & FILS dont le siège social est situé 620 route de Grasse – 06620 Le Bar-sur-Loup, situées dans la ZAC de La Sarrée sur la commune du Bar-sur-Loup, sont dispensées de plan particulier d'intervention.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société V. MANE & Fils.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire du Bar-sur-Loup,
- au directeur du SDIS,
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

2/2


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS